

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_242

MISE À DISPOSITION DE SALLES DU FOYER JACQUES PRÉVERT À LA CHORALE HARMONIA – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la chorale Harmonia a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux du foyer Jacques Prévert, Rue Jacques Prévert, 50130 Cherbourg-en-Cotentin, afin de pouvoir y organiser des cours/répétitions de la chorale ainsi que des réunions liés à l'activité de l'association,

Considérant que la ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de la Chorale Harmonia, des locaux du rez-dechaussée du foyer Prévert, sis rue Jacques Prévert à Cherbourg-en-Cotentin (50130), le mercredi entre 19h00 et 22h00 et le samedi entre 9h30 et 12h30.

ARTICLE 2 – de signer la convention de mise à disposition de locaux, établie avec la Chorale Harmonia, représentée par son président, Philippe Brière, pour la période du 18 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

Pôle culture

Convention d'occupation de locaux situés au foyer Prévert

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, et d'une décision N° DM_2024_ du ,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'association Chorale Harmonia, domiciliée à Résidence de l'Hôtel de ville, [REDACTED], [REDACTED], représentée par monsieur Philippe BRIERE, son président,

Ci-dessous désigné « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'association Chorale Harmonia de locaux situés au rez-de-chaussée du foyer Prévert, sis rue Jacques Prévert à Cherbourg-en-Cotentin (50130).

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- 1 grande salle
- Sanitaires

Article 3 : Destination des locaux :

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de des cours/répétitions de la chorale et de réunions liées à l'activité de l'association.

Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit de la Ville. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel) avant l'utilisation auprès du Pôle culture.

3-1 Modalités de mise à disposition des salles :

Les locaux sont mis à disposition de l'association Chorale Harmonia selon le planning suivant :

- **Mercredi : 19h00-22h00,**
- **Samedi : 9h30-12h30.**

Toute utilisation en dehors de créneaux définis dans la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable du propriétaire. Les occupants devront solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel) avant l'utilisation auprès du Pôle culture.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.

3-2 Etat des lieux d'entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville et sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement pour des raisons de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du Pôle culture de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin l'attestation correspondante.

**Ville Cherbourg en Cotentin
Pôle culture
Place Napoléon
BP 808
50108 Cherbourg en Cotentin Cedex**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : Conditions financières :

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie du 18 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

Si l'association termine ses cours avant le samedi 5 juillet 2025, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : Modalités de résiliation

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des locaux

